

# SPL - OEKOMED

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE



Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER cedex 2  
A l'attention de Mr Le Préfet  
**Affaire suivie par Driss DAGHMOUS**

Pérols, le 19 Mai 2021

N/Réf. Réponse au courrier du 6 mai 2021 – ICPE  
Affaire n° LRO P 19 0204 -suivie par Xavier DUVERGER pour ANTEA – Tél Portable : 0778631728

Objet : **Création d'un centre de tri de déchets propres et secs pour l'Ouest-Hérault  
Commune de Saint-Thibéry (34) - Dossier de demande d'enregistrement**

Monsieur Le Préfet,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, les compléments apportés, au dossier cité en objet, reçu le 16 Avril 2021 en Préfecture, pour donner suite à votre courrier du 6 Mai 2021.

Par ailleurs, les pièces suivantes ont été ajoutées :

- Le courrier d'avis de GRTGaz en annexe 5 à la pièce jointe n°20
- L'attestation de dépôt du Permis de construire en pièce jointe n°10

Enfin, SPL OEKOMED effectuera les démarches administratives concernant la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2713 ainsi que la déclaration de l'activité IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0, de manière séparée au dossier d'enregistrement, cité en objet.

Concernant la parcelle 308, elle est bien intégrée au projet ICPE même si elle ne figure pas au certificat d'urbanisme. En effet, elle est bien stipulée dans les dossiers déposés (PC et le dossier d'enregistrement ICPE). Elle est concernée dans l'emprise ICPE, pour partie seulement sur une surface de 179 m<sup>2</sup> sur 4 690 m<sup>2</sup>. Elle se trouve au niveau de la bache à incendie et du bassin EP au nord du projet. A noter qu'elle figure entièrement dans le projet d'acquisition foncière formalisé par le compromis de vente du 8 avril 2021.

**Nous vous adressons donc en retour 5 exemplaires papier du dossier et 5 clés USB, qui annulent et remplacent la version précédente.**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pascal Ponthieu  
Directeur Général

## Compléments apportés au dossier d'enregistrement reçu le 16/04/21

### Avis du propriétaire (cf pièce jointe n°8 et pièce jointe n°18)

Dans le cadre de la promesse de vente, les avis des 2 parties (CRB actuel propriétaire et SICTOM Agde Pézenas futur propriétaire) ont été joints, de manière conservatoire, comme précisé en pièce jointe n°8 et en pièce jointe n°18 (chapitre 4.2).

→ *Voir complément : avis de CRB et du SICTOM Agde Pézenas, joints en PJ8.*

### CERFA n°15879\*02

Aucune demande d'aménagement de prescription n'est sollicitée dans le cadre de la demande.

→ *La case « non » du point 5.2 du CERFA n°15879\*02 est cochée.*

### Sprinklage du bâtiment

L'ensemble du bâtiment industriel, des installations et des bureaux et locaux sociaux accolés (hors local bascule puisqu'éloigné du bâtiment) seront protégés par une installation fixe d'extinction automatique (système de sprinklage), en conformité aux règles R1 de l'APSAD. L'installation de sprinklage sera notamment alimentée par des sources sprinkler comprenant notamment une réserve d'eau de capacité estimée à 600 m<sup>3</sup>.

→ *Voir : complément au chapitre 8.1.3 de la pièce jointe n°18.*

### Certificat d'urbanisme : Déchèterie et atelier mécanique

La déchèterie et l'atelier mécanique, mentionnés dans le certificat d'urbanisme de 2019, ne font pas partie du projet présenté. Il s'agit d'éléments envisagés à l'époque dans le cadre de la demande du certificat d'urbanisme et qui ne font pas partie du projet présenté.

→ *Voir complément au § 1 de la pièce jointe n°4.*

### Conformité Servitudes AS1 – périmètre de protection éloigné du point de prélèvement des Pesquiers

Les SUP AS1 de la commune de Saint-Thibéry sont relatives à la protection des eaux potables (Art L20 du de Code de la Santé Publique) et sont jointes en annexe 7 de la PJ 19.2 – Annexe de la notice d'incidence).

→ *Voir complément : SUP A1 en annexe 7 de la pièce jointe PJ 19.2*

La pièce jointe n°4 permet de traiter de la conformité à la servitudes AS1. Une analyse de conformité aux prescriptions a été réalisée pour les périmètres de protection (PP) concernée (PP éloigné des Pesquiers et PP éloigné de Filliol), tel que reprise ci-après :

Conformité du projet avec les prescriptions s'appliquant sur l'emprise du Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des captages du Pesquiers :

Le tableau suivant présente la conformité du projet avec les prescriptions rapport d'hydrogéologue agréé de 2005 modifié par le rapport d'hydrogéologue agréé de 2011 (cf. PJ 19.2 – Annexe 6 de la notice d'incidence) concernant le périmètre de protection éloigné des captages du Pesquiers :

Prescription PPE captages Pesquiers	Conformité projet
<p>1. Disposition générale (X.2 Prescriptions PPE) Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes les mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières, susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale de l'Hérault.</p>	<p>Le projet n'est pas susceptible d'impacter qualitativement ou quantitativement les eaux souterraines. En effet, les risques accidentels de pollution des sols par déversement de produit seront limités par la mise en place de diverses mesures (imperméabilisation des zones recevant des déchets et des voiries, associés à un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales ; rétentions adaptées...) (Cf. §2.1.2 de la PJ 19.1 – Notice d'incidence). Aucun prélèvement et aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. Les eaux pluviales seront restituées au réseau hydrographique superficielle (fossé naturel existant, dont les eaux rejoignent le réseau hydrographique : le fleuve Hérault) après traitement dans des séparateurs à hydrocarbures. Des analyses périodiques de ces rejets permettront de vérifier le respect des valeurs seuil de Valeurs Limites d'Emissions pour rejet dans le milieu naturel issus de l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018.</p>
<p>2. ICPE relevant du régime de la déclaration Dans leur dossier de déclaration, les ICPE relevant de cette dernière procédure prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. A ce, elles pourront être soumises à prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe</p>	<p>Le projet relève du régime de l'enregistrement. Les dispositions précises dans le cadre des dispositions générales permettent la prise en compte des prescriptions spécifique.</p>

Conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP N°92-II-825 relatives au périmètre de protection éloigné des captages de Filliol :

Le tableau suivant présente la conformité du projet avec les prescriptions rapport d'hydrogéologue agréé de 2005 modifié par le rapport d'hydrogéologue agréé de 2011 (cf. PJ 19.2 – Annexe 6 de la notice d'incidence) concernant le périmètre de protection éloigné des captages du Pesquiers :

Prescription PPE captages Pesquiers	Conformité projet
<p><b>Article 6 – Périmètre de protection éloigné</b>            Tout aménagement susceptible d'avoir des conséquences sur la nappe feront l'objet d'une étude préalable qui s'attachera à mesurer l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines.            Cette étude sera transmise pour avis à la D.D.A.S.S et à la D.D.A.F.            Ces services pourront consulter un hydrogéologue agréé aux frais du syndicat.            En cas de nécessité et par décision préfectorale prise après avis des services de l'Etat concernés, il pourra être procédé à un abaissement des seuils de rejet au-dessus desquels une autorisation préfectorale est nécessaire.</p>	<p>Le projet n'est pas susceptible d'impacter qualitativement ou quantitativement les eaux souterraines.            En effet, les risques accidentels de pollution des sols par déversement de produit seront limités par la mise en place de diverses mesures (imperméabilisation des zones recevant des déchets et des voiries, associés à un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales ; rétentions adaptées...) (Cf. §2.1.2 de la PJ 19.1 – Notice d'incidence).            Aucun prélèvement et aucun rejet dans la nappe n'est prévu.            Les eaux seront restituées au réseau hydrographique superficielle (fossé naturel, dont les eaux rejoignent le fleuve Hérault) après traitement. Des analyses périodiques de ces rejets permettront de vérifier le respect des valeurs seuil de Valeurs Limites d'Emissions pour rejet dans le milieu naturel issu de l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018.</p>

Les prescriptions liées aux captage AEP sont respectées dans le cadre du projet dans la mesure où :

- *Le projet n'engendre aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau usées ou de process liée à l'installation, dans les eaux souterraines ;*
- *Le projet disposera de surfaces imperméabilisées associées à un système de gestion des eaux pluviales, avec un système de traitement avant rejet au milieu naturel en direction d'un fossé existant relié au réseau hydrographique.*

→ Voir complément § 2.1 de la pièce jointe n°4

### **Conformité du projet aux prescriptions du PPE Filiol (article 6)**

Concernant l'article 6, de l'AP n°92-II-825 du PPE des Filiol, la notice d'incidence permet de traiter de l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines ainsi que sur les dispositions prises dans le cadre du projet pour assurer la protection des eaux souterraines, comme indiquée aux chapitres suivants : § 1.2.3 Contexte hydrogéologique et § 2.2 Impact et mesures sur les eaux souterraines en pièce jointe n°19.1 et § 2.1 de la pièce jointe n°4

Pour rappel, la notice d'incidence précise que le projet n'aura aucun impact notable sur les eaux souterraines au chapitre 2.2 de la pièce jointe 19.1

→ Voir complément au chapitre § 2.2 pièce jointe 19.1 de la et § 2.1 de la pièce jointe n°4

### **Milieu récepteur des eaux pluviales**

Le projet disposera de surfaces imperméabilisées associées à un système de gestion des eaux pluviales, avec un système de traitement avant rejet au milieu naturel en direction d'un fossé existant relié au réseau hydrographique.

Les eaux pluviales seront restituées au réseau hydrographique superficiel (fossé naturel existant, dont les eaux rejoignent le réseau hydrographique : le fleuve Hérault)

→ Voir complément au chapitre § 2.2 pièce jointe 19.1 de la et § 2.1 de la pièce jointe n°4

### **Cuve des eaux usées du projet**

La cuve des eaux usées est dimensionnée conformément au Permis de construire à 10 m<sup>3</sup>, tel que mentionné en PJ6 et PJ 19.1

→ Voir correction en Pièce jointe 6

**Xavier DUVERGER**  
Chef de Projet Infrastructure



